

SOMMAIRE DES DÉCISIONS RÉCENTES.

DÉCISIONS CANADIENNES.

COUR D'APPEL.

Montréal, 9 mars 1871.

Forgie & al. et The Royal Insurance Company.—Jugé qu'une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur. Per Duval, C. J.; Caron, Drummond et Badgley, J. J.; Monk, J., dissident quant à l'appréciation de la preuve sur le consentement tacite.

Lemoine et Lionais.—Jugé que cette cour ne peut ordonner qu'aucune partie du dossier, quelqu' inutile qu'elle soit, soit omise du transcript, sans le consentement des parties. Tous les juges à l'unanimité

McCormick et Buchanan.—Jugé que l'assistance du mari à une demande judiciaire constitue une autorisation suffisante à la femme de poursuivre ses droits, sans les mots *autorisée par son dit mari à l'effet des présentes*. Tous les juges à l'unanimité.

McAndrews et Rowan.—Jugé que cette cour ne peut rendre jugement sur le consentement des parties. Mêmes juges.

Spelman et Robidoux.—Jugé que le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à une action. Mêmes juges; Badgley, diss.

Montréal, 10 mars 1871.

Benning & al. et Cook.—Jugé que l'acquéreur à une vente du shérif et premier créancier hypothécaire d'un navire enrégistré ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent ne peut saisir-revendiquer le navire sans offrir le montant de cette première hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution. Mêmes juges.

Bourassa et McDonald.—Jugé que le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le *cadastre*, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothécaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit. Badgley diss.

Torrance & al. et The Bank of British North America.—Jugé 10. Que sur une motion nonobstant le verdict, où par conséquent il s'agit de l'insuffisance du droit de la demande, la cour suivant la pratique anglaise, doit la rejeter et maintenir le jugement sur le mérite, à moins